



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/072 du 27 avril 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires au Centre d'Incinération et de Traitement des
Déchets exploité par la société SERIVEL – sur l'Ecosite
au lieu-dit « le cimetière aux chevaux » sur la commune de Vert-le-Grand (91810)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 modifié autorisant la Société PSE à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » un centre d'incinération et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 99/PREF-DCL/ 0322 du 11 août 1999, n°2004.PREF.DAI/3/BE/n°0119 du 4 août 2004, n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0095 du 22 mai 2006, n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011, n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012, n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 12 mars 2015

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/185 du 04 septembre 2018 portant imposition à SEMARIV de réaliser une étude technico-économique visant à réduire les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote de l'unité d'incinération d'ordures ménagères,

VU les porter-à-connaissance transmis le 13 décembre 2017 et le 12 juin 2018, concernant les travaux d'adaptation du CITD pour la fourniture de chaleur au réseau du Grand Paris Sud (CAGPS) et la demande d'augmentation de la capacité d'incinération du CITD,

VU l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018,

VU le courrier en date du 15 janvier 2020 de la société SERIVEL demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Vert-le-Grand accordé auparavant à la société SEMARIV ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU la promesse d'acte de cautionnement solidaire QBE EUROPE SA/NV du 27 janvier 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2020 présenté aux membres du CODERST,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 26 mars 2020,

VU l'absence d'observations de la société SERIVEL sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 avril 2020,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SEMARIV sur le site de Vert-le-Grand sont régulièrement autorisées et connues,

CONSIDÉRANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement est recevable,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société SERIVEL doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code,

CONSIDÉRANT que la société SERIVEL sollicite une augmentation de sa capacité annuelle d'incinération associée à une mise en œuvre d'un système de réduction des émissions de NOx,

CONSIDÉRANT que la société SERIVEL réduit sa capacité de stockage de produits dangereux pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société SERIVEL pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société SERIVEL, dont le siège est situé sur l'Ecosite de VERT-LE-GRAND, est autorisée à reprendre, sous réserves de la production, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, de l'original signé de l'acte de cautionnement solidaire objet de la promesse susvisée, l'exploitation des installations situées sur la commune de VERT-LE-GRAND, en lieu et place de la société SEMARIV.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.4071 du 20 septembre 1996 et des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés sont applicables à la société SERIVEL.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31/08/2011 complétée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16/04/2012 est remplacé par :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 96.4071 du 20 septembre 1996 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
3520.a*	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	30,68 t/h : 2 fours à grilles d'une capacité unitaire de 15,34 t/h pour un PCI 2 200 kcal/kg
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	241 000 t/an (2 fours de 15,34 t/h) Silo de REFIOM et Silo de cendres : 150 tonnes au total au maximum
2714-1	E avec bénéfice de l'antériorité	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	2 300 m ³
2711-2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au	900 m ³

		rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Métaux issus du tri des collectes sélectives •ferreux : 50 m ² •non ferreux : 50 m ²
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1000 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Moins de 1 000 m ³ d'ordures ménagères compactées en balles
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes	Une cuve de stockage de fuel de 40 tonnes

* Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

ARTICLE 3 : MISE À JOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les actes administratifs de la société SEMARIV sont transférés à la société SERIVEL y compris les dispositions fixant le montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières s'élève à 1 495 402 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société SERIVEL située sur l'Ecosite de Vert-le-Grand est tenue de mettre à jour son étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'AIR

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 et l'article 3 de l'arrêté

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 modifié par l'article 1er de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 et l'article 3 de l'arrêté n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31/08/2011 sont remplacées comme suit :

- lorsque les travaux relatifs aux installations de traitement de fumées décrits l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018 sont terminés
- et au plus tard le 31/12/2020 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/m ³)		Flux journaliers (kg/j) par ligne d'incinération
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	
CO	35	150/100	63
Poussières totales	5	30	9
COT	10	20	18
HCl	8	50	14,4
HF	1	2	1,8
SO ₂	40	200	72
NO _x en équivalent NO ₂	80	160	154
NH ₃	20	40	36
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,09
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,09
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,9
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum		

Dioxines et Furannes	0,1. 10-6	0,18.10-6
----------------------	-----------	-----------

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:

50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,

150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. »

Pour chaque ligne d'incinération, la capacité est limitée à 14 t/heure tant que les travaux relatifs au traitement des fumées cités par l'étude technico-économique relative au traitement des oxydes d'azote reçue le 03 décembre 2018 ne sont pas terminés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée »

« Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Vert-le-Grand

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN